

**DECISION N°2021-L0590/ARCOP/ORD**

sur recours de ECOF NF Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/CC/SG pour la réfection de bâtiments administratifs au profit du Conseil Constitutionnel.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 14 octobre de ECOF NF Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Gilbert KOANA magasinier de ECOF NF Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Rosine PANAND'TIGRI et Monsieur K. Pierre KABORE respectivement SCP/CC et personne responsable des marchés du Conseil Constitutionnel ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Aisseta OUEDRAOGO directrice générale de PANADEBA Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/CC/SG pour la réfection de bâtiments administratifs au profit du Conseil Constitutionnel;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3203 du mardi 12 octobre 2021 et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 14 octobre 2021 ; que ECOF NF Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 14 octobre 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Conseil Constitutionnel a lancé la demande de prix n°2021-02/CC/SG pour la réfection de bâtiments administratifs à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ECOF NF Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les copies légalisées des CNIB de l'ensemble du personnel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier standard de demande de prix pour la passation de marchés de travaux n'exige pas de copies légalisées des CNIB du personnel ; que cette exigence du dossier de demande de prix est par conséquent nulle et non avenue et résulte d'une modification non autorisée du dossier type ; que la jurisprudence de l'ORD est constante sur la question ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'il n'a pas fourni les copies légalisées des CNIB de l'ensemble du personnel ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis la fourniture des copies légalisées des CNIB de l'ensemble du personnel ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'est référée aux exigences du dossier qui demandaient les copies légalisées des CNIB du personnel ; que le requérant est le seul soumissionnaire qui n'a pas joint ces dites copies légalisées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence de la production des copies des CNIB du personnel clé dans les offres des soumissionnaires est abusif et contraire aux exigences du dossier standard ; que c'est donc à tort que la CAM a rejeté l'offre du requérant sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ECOF NF Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ECOF NF Sarl est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/CC/SG pour la réfection de bâtiments administratifs au profit du Conseil Constitutionnel ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 octobre 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*